

## AVENANT N°2 et N°3 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT N°1 « DOMMAGES AUX BIENS »

**Décision n°2022-217**

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération N°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2019-359 en date du 24 décembre 2019,

VU la décision 2020-253 en date du 3 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la mise à jour de la superficie du Parc immobilier,

### **DECIDE,**

**DE SIGNER** un avenant N°2 et un avenant N°3 avec la SMACL pour la révision de la superficie déclarée pour le risque « dommages aux biens » pour l'année 2022, pour une superficie totale de 82 988 m<sup>2</sup>.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 5 septembre 2022,



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
président de Cœur d'Essonne Agglomération

